



**Conseil de déontologie - Réunion du 22 avril 2020**

**Plainte 18-43**

**RTL Belgium & RTL Belux SA c. CH. V. / sudinfo.be & SudPresse**

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ;  
prudence (art. 4) ; rectification (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte non fondée (art. 1, 4, 6 et 22)**

**Origine et chronologie :**

Le 8 juin 2018, l'administrateur délégué de RTL Belgium SA et de RTL Belux SA & Cie SECS (RTL-TV), Philippe Delusinne, introduit une plainte au CDJ contre un article de SudPresse consacré à la mise à l'écart et à l'éventuel départ de Stéphane Rosenblatt. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 14 juin. Le média y a répondu le 10 septembre. Le plaignant y a répliqué le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le média a transmis sa dernière réponse au CDJ le 30 octobre.

**Les faits :**

Le 31 mai 2018 à 20h30, sudinfo.be publie un article de CH. V. (Charlotte Vanbever) intitulé « RTL : Stéphane Rosenblatt est lui aussi sur la touche » qui évoque des tensions au sein du personnel de RTL et le départ potentiel de Stéphane Rosenblatt de son poste de directeur général. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, le même article est publié dans toutes les éditions papier de SudPresse en page 35 sous le titre « Rosenblatt est lui aussi sur la touche », avec en sous-titre : « Il est dans le viseur du big boss de RTL-TV ». Le pré-titre précise « Il était le directeur historique des programmes ».

Dans l'article, le chapeau relève que « C'est un historique (...) qui est aujourd'hui sur le départ », précisant : « La rumeur courait depuis plusieurs semaines. Ce ne serait désormais plus qu'une question de jours et de conditions. Stéphane Rosenblatt, directeur général de la télévision, est aujourd'hui sur la touche. Officiellement en congé maladie, il ne communiquerait plus que par avocats interposés avec son patron, Philippe Delusinne... ». La journaliste ouvre l'article en indiquant de nouveau : « Il devrait être le prochain sur la liste et son départ à lui risque de faire non seulement du bruit mais aussi de provoquer de gros dégâts dans RTL House ». Elle poursuit en revenant le parcours de l'intéressé au sein du média, concluant sur ce point : « Aujourd'hui (...) Stéphane Rosenblatt risque bien de clore rapidement ce long chapitre de sa vie. A 59 ans, cet homme de télé, un passionné, est sur la touche ». La suite de l'article est alors consacrée aux éléments qui mène à ce constat : des « premières rumeurs de départ – forcé – sont nées il y a plusieurs mois déjà alors que le plan #evolve se mettait en place, alors que des discussions houleuses avaient lieu en comité de direction ». Elle ajoute que « ces derniers temps, c'était devenu un secret de Polichinelle, après le licenciement de 88 employés, le plan social allait finir par toucher les postes de manager », évoquant le cas de Eric Adelbrecht, qu'elle détaille avant de revenir à M. Rosenblatt : « Stéphane Rosenblatt lui, a disparu officieusement de l'organigramme de Bel RTL (...). Dans les couloirs de RTL House, nul n'ignore désormais les tensions entre Stéphane Rosenblatt et son « grand » patron Philippe Delusinne ». Elle souligne : « Il nous revient de plusieurs

sources que les deux hommes n'échangeraient désormais plus que par l'intermédiaire de leurs avocats. Le départ de Stéphane Rosenblatt se prépare, nous glisse-t-on. Ce ne serait qu'une question de jours et... de conditions ». Elle poursuit : « Car ces derniers temps, l'homme de télé n'a plus été vu au sein de sa « maison » professionnelle. Officiellement, il est en congé maladie. Difficile donc pour des négociations de départ... Contacté par nos soins, Stéphane Rosenblatt n'a pas retourné notre appel. Son départ, peu importe la forme que la direction lui donnera, sera assurément ressenti comme un séisme. Pour reprendre ses fonctions, le nom de Georges Huercano aurait été cité ». Une photo en plan buste de Stéphane Rosenblatt illustre l'article avec la légende : « Il ne communiquerait plus que par avocats interposés avec Delusinne ».

Dans l'heure qui a suivi la publication de l'article, RTL a expressément démenti les propos invoqués en spécifiant que M. Rosenblatt se trouvait actuellement en congé maladie et qu'il n'avait jamais été question de licenciement.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant indique avoir démenti dès sa publication la teneur de l'article en ligne. Ce démenti dont il donne copie précise que la direction de RTL découvre l'annonce du soi-disant licenciement de Stéphane Rosenblatt sans que l'information ait été vérifiée auprès des différentes parties qui seraient concernées. Le texte ajoute : « RTL Belgium dément avec force pareil licenciement et s'étonne de voir des organes d'information se plaire à jeter en pâture des noms de cette manière ». Il a été envoyé le 31 mai à 21h30. Il estime que nonobstant le démenti qu'il a diffusé, le média a publié les éléments contestés et qu'aucune référence à la réaction de RTL n'y a été intégrée. Il relève également qu'à aucun moment la rédaction de SudPresse n'a vérifié préalablement les allégations publiées auprès de la direction de RTL, *a fortiori* auprès de son administrateur-délégué cité nommément à plusieurs reprises. Il considère qu'il s'agissait pourtant là de la source la plus à même d'indiquer si elle avait procédé ou non au licenciement d'un membre de son personnel. Il souligne que cette manière de procéder est regrettable dans la mesure où elle impacte directement la réputation d'un particulier ainsi que celle des entreprises qui l'emploient.

#### Le média / la journaliste :

##### *Dans leur réponse à la plainte*

Le média commence par indiquer avoir fait preuve de la prudence requise notamment par l'utilisation du conditionnel plusieurs fois dans son article dont il cite plusieurs extraits. Il estime qu'il est difficilement contestable que le directeur était réellement « sur la touche » et « dans le viseur du *big boss* de RTL-TV1 », de même que ne l'est pas sa disparition de l'organigramme de Bel-RTL où il était directeur et partageait la gestion des programmes. Il souligne qu'en date du 14 juin, on apprenait que l'intéressé avait décidé d'attaquer en justice son employeur en citant celui-ci en référé en vue d'être réintégré dans l'intégralité de ses fonctions, épinglant l'analyse qu'en avait faite le 14 son confrère du *Soir*. Il ajoute que le 13 juin, la veille de l'annonce du litige, *Le Soir* utilisait à deux reprises la même expression de « mise dur la touche » de Stéphane Rosenblatt. Il estime que cela confirme la pertinence de leur information. Il produit ces articles en copie de sa réponse.

Le média indique qu'il ne lui a pas semblé utile de publier le démenti que le porte-parole de RTL lui avait envoyé la veille de la publication de l'article papier dans le sens où il contestait un « licenciement », mot qui n'a jamais été utilisé et qui n'était en rien équivalent à la « mise sur la touche » solidement argumentée par sa journaliste (et confirmée par l'action en référé du 14 juin). Il souligne qu'il n'y a pas eu de rectification puisqu'aucune information erronée n'a été publiée et note que par ailleurs il n'a pas été saisi par RTL d'une demande de droit de réponse.

En ce qui concerne le droit de réplique, le média considère que l'article ne met en aucun cas en cause le travail, la pertinence des choix ou la personne de M. Delusinne. Il estime également qu'il n'émet pas non plus de jugement de valeur ni en son chef, ni en celui de Stéphane Rosenblatt. Il ajoute qu'il n'est pas question dans le cas d'espèce de porter atteinte ni à la réputation, ni à l'honneur de l'un ou l'autre mais simplement de constater qu'une tension existait (confirmée par l'action judiciaire qui a suivi) bel et bien qui pourrait mener au départ du second (départ confirmé par la suite).

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant fait valoir que la défense de SudPresse repose sur des faits postérieurs à la publication de l'article, à savoir la publication d'un article par *Le Soir* et le départ de M. Rosenblatt de l'entreprise le 25 juillet. Le plaignant rappelle que la véracité des faits doit être évaluée au jour de la publication de l'article et non sur base d'une évolution qui serait favorable à la thèse défendue. Il rappelle que le 31 mai SudPresse a publié sur son site internet un article intitulé « Rosenblatt est lui aussi sur la touche » soulignant que l'expression « sur la touche » utilisée dans ce titre, qui n'est pas formulé au conditionnel, renvoie à l'exclusion de la partie, au fait ne plus avoir droit d'y participer, de quelque sujet qu'il s'agisse. Il note que prétendre que cette terminologie faisait écho à la situation de M. Rosenblatt à la tête de Bel RTL ne résiste pas aux faits. Ainsi, il indique que le « lui aussi » dont il est fait mention dans le titre ne laisse aucun doute quant à l'intention de son auteur et la portée de ce qu'elle croit être une information (M. Rosenblatt sera tôt ou tard licencié), ce dont attestent d'autres passages de l'article qui sont cités. Pour le plaignant, il ne fait pas de doute que SudPresse évoquait bien le licenciement de M. Rosenblatt. Il ajoute que le média est si sûr de son fait et conscient de la teneur de son information selon laquelle le licenciement de M. Rosenblatt ne serait qu'une question de jour, que le groupe de presse décide d'en faire une notification qu'il « pousse » via son application pour smartphone le soir-même. Or, plaide le plaignant, le 31 mai M. Rosenblatt est indisponible car en congé de maladie, précisant qu'il reprendra son travail au terme de sa période d'absence. Il ajoute qu'une rumeur n'est pas nécessairement une information, or note-t-il il n'y a eu aucune vérification ni rectification au vu du démenti officiel. Il pointe que l'action en référé est introduite par la personne censée être la victime du licenciement et que les noms des potentiels remplaçants n'ont rien à voir avec la personne nommée.

Le plaignant indique que l'atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne ne se mesure pas uniquement à un jugement de valeur dans le chef du rédacteur mais également par la teneur de l'information qui est diffusée. Il estime que dans le cas présent, SudPresse a attribué à la direction de RTL Belgium des intentions qui n'étaient pas les siennes et à M. Rosenblatt un sort qui ne lui était pas réservé, son départ résultant de la rupture de confiance révélée par son attitude générale. Il note que l'impact de tels propos sur le personnel de l'entreprise, les parties avec lesquelles elle est amenée à traiter ou encore la famille et les proches de M. Rosenblatt eux-mêmes sont autant d'éléments dont il convient également de tenir compte. Il précise enfin que le droit de réponse est une option laissée à la libre discrétion des personnes physiques ou morales, mais que son recours n'est pas obligatoire dès lors que ces personnes seraient citées nominativement dans un écrit. En l'espèce, il indique qu'on ne peut lui faire grief d'avoir jugé inopportun d'ajouter un article supplémentaire à la liste des articles publiés sur le sujet.

### Le média / la journaliste

#### *Dans leur dernière réplique*

Le média répète que l'article ne parle pas de licenciement, ce qui explique qu'il n'y ait pas eu rectification. Il ajoute que l'interprétation que donne le plaignant de l'expression « mis sur la touche » correspond aux faits puisqu'après avoir disparu de l'organigramme de Bel RTL, M. Rosenblatt et son patron ne semblaient plus communiquer que par avocats interposés, relevant que le plaignant n'a pas déposé plainte au CDJ pour un article du *Soir* du 13 juin qui sous-titrait : « Sur la touche, Stéphane Rosenblatt verrouille sa communication ». Il ajoute qu'il semble difficilement contestable que M. Rosenblatt ait été sur la touche vu sa disparition de l'organigramme et l'attaque en référé de son propre employeur en vue d'être réintégré dans l'intégralité de ses fonctions. Il note encore que le « lui aussi » utilisé dans le titre ne fait pas allusion au plan #evolve mais à une autre personne touchée par un changement récent dans l'organigramme du groupe, à savoir Eric Adelbrecht dont la situation est traitée dans la partie de l'article concernant les postes de manager touchés.

Le média souligne que la journaliste était très bien renseignée sur la situation interne à RTL et l'issue qui se profilait dès ce moment et qui se confirmera par la suite. Il demande si annoncer le départ imminent d'un ministre de gouvernement si celui-ci se confirme peu après doit être considéré comme une erreur déontologique au prétexte que ce départ n'a pas encore eu lieu. Il souligne que la journaliste a agi avec prudence en évitant le terme « licenciement », parlant de « départ » « peu importe la forme que la direction lui donnera », et usant du conditionnel.

Il ajoute que la notification répond à la manière de faire de l'information aujourd'hui et relève que le fait que M. Rosenblatt ait été en maladie le 31 mai – fait mentionné dans l'article, précise-t-il – ne change rien à la situation décrite (changement d'organigramme, tensions entre l'intéressé et sa direction qui vont mener au départ). Il note encore que l'action en référé résulte de cette « mise sur la touche » et de ces relations houleuses. Il note encore que le nom d'un remplaçant a été mentionné au conditionnel (le

second nom évoqué par le plaignant n'y apparaît pas). Quant à l'exercice du droit de réplique, il réitère ses arguments, notant que M. Rosenblatt qui n'a pas réagi à l'article est le mieux placé pour juger de l'impact de l'information sur sa famille et ses proches et que ses sources l'ont mis en alerte bien avant la parution de cet article du climat délicat qui régnait à RTL. Il souligne de nouveau que la journaliste tenait de sources diverses et sûres en interne la réalité des tensions et le point de non-retour atteint entre M. Rosenblatt et sa direction.

### **Solution amiable : N.**

### **Avis :**

Le CDJ rappelle qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête de la journaliste. Le rôle du Conseil consiste à vérifier si sa méthode de travail est correcte et si les faits dont elle rend compte ont été recoupés et vérifiés. Cette vérification intervient sur le seul moment de la rédaction et de la publication de l'article, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite.

Le CDJ constate que la journaliste et le média n'ont à aucun moment évoqué le licenciement – soit l'action unilatérale d'un employeur qui met fin au contrat de travail qui le lie à un salarié – de M. Rosenblatt, parlant spécifiquement de mise sur la touche, de possible départ, de discussion sur les modalités de ce départ, de congé maladie. Il estime qu'il ne peut y avoir de confusion possible pour le public entre une mise à l'écart, un départ négocié ou des tensions entre employeur et employé d'une part, et un licenciement d'autre part. De même, le fait d'évoquer que M. Rosenblatt est le prochain sur la liste (« lui aussi ») n'a de sens que par rapport à l'expression « mise sur la touche » et n'induit pas qu'il y aurait licenciement. Le CDJ prévoit dans sa recommandation du 21 juin 2017 qu'une rectification doit être spontanée, rapide, explicite et visible. Il précise aussi que cette obligation déontologique nécessite l'existence d'un fait erroné. Or, il constate que tel n'est pas le cas dans ce dossier. Il en conclut que la rectification ne s'imposait donc pas. L'art. 6 (rectification) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ note que les informations relayées par la journaliste reposent sur plusieurs sources – anonymes – dont elle fait mention dans l'article, qui allèguent d'une part l'existence de tensions entre M. Rosenblatt et sa direction, et d'autre part de faits qui les illustrent. Il note que l'affirmation (dans l'article et dans le titre) selon laquelle l'intéressé « a été mis sur la touche » et serait sur le « départ » résulte à l'évidence de l'analyse que la journaliste tire de ces différentes informations dont rien dans le dossier ne permet d'affirmer qu'elles n'ont pas été recoupées. Il retient que la journaliste expose aux lecteurs les différents éléments sur lesquels cette analyse repose et qu'elle formule prudemment les points relatifs à l'éventuel « départ » au conditionnel. Il observe aussi que bien que ces informations n'aient pas été confirmées auprès des principaux intéressés, contact a été néanmoins pris auprès de l'un d'eux, sans obtenir de réponse, fait qui a été précisé aux lecteurs. Il estime dès lors, vu le caractère historique de la personne médiatique concernée et l'impact de son éventuel départ pour le média et pour le public qu'il était d'intérêt général d'en rendre compte

Les art. 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) du Code n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que si la journaliste a tenté de contacter M. Rosenblatt, elle n'en a pas fait de même avec la direction de RTL. S'il estime regrettable que la journaliste n'ait pas pris le temps d'entrer en contact avec la direction de RTL, pour autant le CDJ considère que ne pas l'avoir fait ne contrevient pas dans ce cas à l'art. 22 du Code de déontologie. Il note en effet que rendre compte de relations tendues entre un employeur et un employé susceptibles de conduire ce dernier au départ ne peut être considéré comme une accusation grave au sens de l'art. 22 et ne nécessitait donc pas dans le cas d'espèce de solliciter le point de vue de la direction de RTL. Le fait que l'entreprise soit de nature médiatique n'y change rien, si ce n'est que comme acteur majeur de ce secteur, elle peut se retrouver plus souvent qu'une autre sous le feu des projecteurs. L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

**Décision** : la plainte n'est pas fondée.

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le CDJ a accepté la demande de récusation de J. Englebert formulée par SudPresse dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouy  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Martine Vandemeulebroucke, Alejandra Michel.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président